

**DECRET N° 76-1126 DU 9 DECEMBRE
1976**

(J.O. du 10 décembre)

portant statut particulier des personnels de contrôle de la direction des transports terrestres, modifié par le décret n° 85-156 du 31 janvier 1985 (J.O. du 2 février), le décret n° 91-621 du 27 juin 1991 (J.O. du 3 juillet), le décret n° 92-168 du 19 février 1992 (J.O. du 25 février), le décret n° 95-201 du 24 février 1995 modifié (J.O. du 26 février)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 2 et 28 ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 62-580 du 15 mai 1962 relatif aux contrôleurs chargés du contrôle des transports routiers ;

Vu le décret n° 63-391 du 10 avril 1963 fixant les règles applicables aux contrôleurs chargés du contrôle des transports routiers, modifié par les décrets n° 67-294 du 29 mars 1967, n° 72-371 du 2 mai 1972 et n° 74-893 du 17 octobre 1974 ;

Vu la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 23 décembre 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er. (décret du 24 février 1995) - Il est créé au ministère chargé des transports deux corps de contrôle relevant de la direction des transports terrestres, classés dans les catégories prévues à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION DES CORPS	CATEGORIES
Corps des contrôleurs des transports terrestres.....	Catégorie B
Corps des adjoints de contrôle des transports terrestres.....	Catégorie C

Article 2. (décret du 24 février 1995) - Le corps des contrôleurs des transports terrestres est régi par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et par le présent décret.

Le corps des adjoints de contrôle des transports terrestres est régi par le décret du 27 janvier 1970 susvisé et les titres II et III du présent statut.

Article 3. (décret du 31 janvier 1985, décret du 24 février 1995) - Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent décret participent aux activités des services extérieurs du ministère chargé des transports en ce qui concerne les transports ferroviaires et routiers. Ils peuvent être exceptionnellement affectés à l'administration centrale.

Les adjoints de contrôle des transports terrestres et les contrôleurs des transports terrestres exercent le contrôle sur route des personnels, des véhicules et des chargements ainsi que le contrôle sur pièces au siège de l'entreprise.

Les contrôleurs divisionnaires encadrent l'action des personnels de contrôle placés sous l'autorité du directeur régional de l'équipement. Ils veillent en particulier à la bonne coordination des actions de contrôle.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan régional de contrôle des transports routiers.

Ils animent et dirigent les opérations de contrôle, spécialement les plus complexes, et contribuent à la formation des personnels.

TITRE IER

DES CONTROLEURS DES TRANSPORTS TERRESTRES

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 4. (décret du 24 février 1995) - Le corps des contrôleurs des transports terrestres comprend trois grades :

Contrôleur divisionnaire ;
Contrôleur principal ;
Contrôleur.

Pour l'application du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 précité, le grade de contrôleur principal est assimilé à la classe supérieure et le grade de contrôleur divisionnaire est assimilé à la classe exceptionnelle.

Le nombre des emplois de contrôleur principal ne peut comprendre plus de 25 p. 100 de l'effectif total des deux premiers grades.

Chapitre II

Recrutement et titularisation

Article 5. (décret du 31 janvier 1985) - Les contrôleurs sont recrutés par concours distincts organisés dans les conditions fixées aux articles 6 et suivants du présent décret.

En outre, lorsque six titularisations ont été effectuées au titre des dispositions précédentes, un contrôleur peut être nommé, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les adjoints de contrôle justifiant de dix années de services publics et âgés de quarante ans au moins.

Article 6. (décret du 24 février 1995) - Les concours prévus à l'article 5 sont organisés ainsi qu'il suit :

Le concours externe est ouvert, pour la moitié des emplois à pourvoir, aux candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des transports ;

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents en fonctions justifiant de quatre années de services publics.

Article 7. (décret du 24 février 1995) - Les candidats reçus à l'un des concours prévus à l'article 6 ci-dessus sont nommés contrôleurs stagiaires par arrêté du ministre chargé des transports. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'un an.

Les contrôleurs stagiaires perçoivent la rémunération afférente au 1er échelon du grade de contrôleur.

Ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire sont rémunérés, pendant la durée de leur stage, par référence à l'échelon du grade de début déterminé en application des dispositions du chapitre II du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 précité.

Les fonctionnaires recrutés au titre des dispositions de l'article 5 (dernier alinéa) du présent décret sont dispensés du stage.

Pendant la période de stage, les contrôleurs stagiaires peuvent être appelés à suivre des cours dans un centre de formation professionnelle.

A l'expiration de cette période, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés en qualité de contrôleur.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée supplémentaire d'un an, soit s'ils étaient déjà fonctionnaires réintégré dans leur corps d'origine, soit licenciés.

Les contrôleurs stagiaires admis à effectuer un second stage sont, à l'issue de celui-ci et selon la même procédure, soit titularisés, soit s'ils étaient déjà fonctionnaires réintégré dans leur corps d'origine, soit licenciés.

L'ancienneté acquise en qualité de stagiaire entre en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

Article 8. (décret du 24 février 1995) - Les fonctionnaires ou agents de l'Etat nommés dans le corps des contrôleurs en application des articles ci-dessus sont classés dans leur nouveau grade dans les conditions prévues par le chapitre II du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 précité.

Chapitre III

Avancement

Abrogé par le décret du 24 février 1995.

TITRE II

DES ADJOINTS DE CONTROLE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 13. (décret du 27 juin 1991) - Le corps des adjoints de contrôle des transports terrestres comprend les trois grades ci-après :

Adjoint de contrôle principal ;
Adjoint de contrôle de 1ère classe ;
Adjoint de contrôle de 2ème classe.

L'effectif des adjoints de contrôle de 1ère classe ne peut être supérieur à 25 p. 100 de l'effectif total des deux premiers grades.

Le nombre d'emplois d'adjoint de contrôle principal ne peut excéder le dixième de l'effectif total du corps.

Chapitre II

Recrutement et titularisation

Abrogé par le décret du 24 février 1995.

Chapitre III

Avancement

Article 18. - Les avancements d'échelon des adjoints de 1ère et 2ème classe sont régis par le décret du 27 janvier 1970.

Article 19. - Peuvent être promus adjoints de 1ère classe les adjoints de 2ème classe qui ont atteint au moins le 6e échelon de leur grade.

Article 19-1. (décret du 27 juin 1991) - Les adjoints de contrôle de 1ère classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade peuvent être promus au grade d'adjoint de contrôle principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents promus au grade d'adjoint de contrôle principal sont reclassés dans ce grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
9e échelon.....	1er échelon	Moitié de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10e échelon.....	1er échelon	Moitié de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
11e échelon.....	2e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Article 19-2. (décret du 27 juin 1991) - Le grade d'adjoint de contrôle principal comporte trois échelons.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont fixées ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE	
	MOYENNE	MINIMALE
2e échelon.....	4 ans	3 ans
1er échelon.....	3 ans	2 ans

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CORPS

Article 20. - Les candidats aux concours prévus aux articles 5 et 14 doivent être titulaires du permis de conduire, catégorie B, visé à l'article R. 124 du code de la route.

Pour être admis en stage, les candidats doivent être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Article 21. - Abrogé par le décret du 24 février 1995.

Article 22. (décret du 31 janvier 1985) - La nature et le programme des épreuves ainsi que l'organisation des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des transports.

Les arrêtés fixant la nature des épreuves et les programmes des concours prévus aux articles 5 et 14 sont publiés au Journal officiel au moins deux mois avant la date des épreuves.

A l'issue des épreuves, des listes d'admission distinctes pour chaque concours sont établies par ordre de mérite.

Une liste complémentaire valable jusqu'à la date de l'ouverture du concours suivant et dans la limite d'un an peut être établie afin de pourvoir les vacances qui viendraient à se produire du fait, soit de la défection, soit de la démission de candidats déclarés admis.

Les emplois mis au concours au titre de l'un des concours visés respectivement aux articles 6 et 15 du présent décret qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats du concours correspondant peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir.

Article 23. - La proportion de contrôleurs et adjoints susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun des corps.

Article 24. - Dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun des corps, peuvent seuls être placés en position de détachement :

Dans le corps des contrôleurs, les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B ;

Dans le corps des adjoints, les fonctionnaires de catégorie C rangés dans les mêmes groupes de rémunérations institués par le décret du 27 janvier 1970.

Les détachements sont prononcés à équivalence de grade et à un échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficient dans leur corps d'origine ; ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions et les limites fixées au dernier alinéa de l'article 11.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés.

Article 25. (décret du 24 février 1995) - Les fonctionnaires appartenant à un corps régi par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 précité détachés dans le corps des contrôleurs depuis deux ans au moins peuvent demander à y être intégrés.

Les fonctionnaires appartenant à d'autres corps de la catégorie B détachés dans le corps des contrôleurs depuis cinq ans au moins peuvent demander à y être intégrés.

Les intéressés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils détiennent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Abrogé par le décret du 24 février 1995.

Article 33. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1976.

Décret n° 91-621 du 27 juin 1991
.....

Article 3. - A titre transitoire, jusqu'au 31 juillet 1996, la proportion du nombre des emplois d'adjoint de contrôle principal est fixée ainsi qu'il suit :

- 2,5 %, à compter du 1er août 1990 ;
- 5 %, à compter du 1er août 1993 ;
- 7,5 %, à compter du 1er août 1995.

Article 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet au 1er août 1990.

Décret n° 92-168 du 19 février 1992 portant dispositions temporaires pour l'accès au corps des contrôleurs des transports terrestres

Article 1er. - Pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions prévues aux articles 5 et 6 du décret du 9 décembre 1976 susvisé, la proportion des emplois susceptibles d'être pourvus par la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude et celle des emplois susceptibles d'être pourvus par la voie des concours sont fixées respectivement à 30 % et à 70 %.

La proportion des emplois susceptibles d'être pourvus par la voie du concours externe est fixée à un tiers du total des places offertes aux concours externe et interne, et celle des emplois susceptibles d'être pourvus par la voie du concours interne est portée aux deux tiers du total des places offertes aux concours externe et interne.

Le concours interne mentionné à l'article 6 du décret du 9 décembre 1976 susvisé est remplacé par deux concours internes ; le premier est réservé aux membres du corps des adjoints de contrôle des transports terrestres comptant quatre années de services effectifs en cette qualité ; le deuxième est ouvert dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 6 du même décret.

Le nombre des places offertes au premier ou au deuxième de ces deux concours internes ne peut être supérieur à 80 % ni inférieur à 20 % du total des places offertes au titre de ces concours internes.

Les emplois mis au deuxième concours interne qui ne sont pas pourvus en totalité pour la nomination des candidats à ce concours peuvent être attribués aux candidats du premier concours interne.

Article 2. - Les candidats reçus au premier concours interne prévu au troisième alinéa de l'article 1er ci-dessus sont nommés contrôleurs stagiaires dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 9 décembre 1976 susvisé ; les dispositions du troisième alinéa du même article 7 leur sont applicables.

Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'un an.

A l'expiration de leur stage, les adjoints de contrôle sont soumis aux dispositions des septième, huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article 7 du décret du 9 décembre 1976 susvisé.

Article 3. - Il n'est plus procédé à des recrutements dans le corps des adjoints de contrôle des transports terrestres.

Décret n° 95-201 du 24 février 1995, modifié par le décret n° 98-694 du 30 juillet 1998 (J.O. du 8 août)

.....

TITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13. (décret du 30 juillet 1998) - Sont reclassés, au 1er août 1994, dans le nouveau grade de contrôleur divisionnaire, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances pour 1994, les titulaires du grade de contrôleur divisionnaire, régis par les dispositions du décret du 9 décembre 1976 susvisé, inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire. Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Contrôleur divisionnaire</i>	<i>Contrôleur divisionnaire</i>	
7e échelon :		
- après 4 ans.....	7e échelon	Ancienneté conservée moins 4 ans
- avant 4 ans.....	6e échelon	Ancienneté conservée
6e échelon.....	5e échelon	Ancienneté conservée majorée de 6 mois
5e échelon :		
- après 2 ans.....	5e échelon	Ancienneté conservée moins 2 ans
- avant 2 ans.....	4e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an
4e échelon :		
- après 1 an.....	4e échelon	Ancienneté conservée moins 1 an
- avant 1 an.....	3e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an 6 mois
3e échelon :		
- après 6 mois.....	3e échelon	Ancienneté conservée moins 6 mois
- avant 6 mois.....	2e échelon	Ancienneté conservée majorée de 2 ans
2e échelon.....	2e échelon	Ancienneté conservée
1er échelon.....	1er échelon	Ancienneté conservée

La situation au 1er août 1995 des agents mentionnés au présent article ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant l'échelon que l'ancienneté dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été promus qu'au 1er août 1995 et reclassés dans le grade provisoire de contrôleur divisionnaire créé par l'article 15 ci-après, puis reclassés dans le nouveau grade de contrôleur divisionnaire à cette même date. Doivent être appliquées, pour le reclassement dans le grade provisoire, les règles fixées à l'article 23 du présent décret et, pour le reclassement dans le nouveau grade de contrôleur divisionnaire, celles fixées par le présent article.

Article 14. - Sont reclassés, au 1er août 1995, dans le nouveau grade de contrôleur, les titulaires des grades de contrôleur principal et de contrôleur régis par le décret du 9 décembre 1976 susvisé. Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Contrôleur principal</i>	<i>Contrôleur</i>	
5e échelon.....	13e échelon	Ancienneté conservée majorée de 2 ans
4e échelon.....	13e échelon	1/2 de l'ancienneté conservée
3e échelon.....	12e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an
2e échelon.....	11e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an
1er échelon.....	10e échelon	Ancienneté conservée majorée de 1 an
<i>Contrôleur</i>	<i>Contrôleur</i>	
12e échelon.....	12e échelon	Ancienneté conservée
11e échelon.....	11e échelon	Ancienneté conservée
10e échelon.....	10e échelon	Ancienneté conservée
9e échelon.....	9e échelon	Ancienneté conservée
8e échelon.....	8e échelon	Ancienneté conservée
7e échelon.....	7e échelon	Ancienneté conservée
6e échelon.....	6e échelon	Ancienneté conservée
5e échelon.....	5e échelon	Ancienneté conservée
4e échelon.....	4e échelon	Ancienneté conservée
3e échelon.....	3e échelon	Ancienneté conservée
2e échelon.....	2e échelon	Ancienneté conservée
1er échelon.....	1er échelon	Ancienneté conservée

Les contrôleurs principaux reclassés dans le grade de contrôleur conservent à titre personnel l'appellation de leur ancien grade.

Article 15. (décret du 30 juillet 1998) - Il est créé du 1er août 1994 au 31 décembre 1996, dans le corps des contrôleurs des transports terrestres, un grade provisoire de contrôleur divisionnaire.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade provisoire sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADE ET ECHELON	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE
6e échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon.....	2 ans	1 an 6 mois

Sont reclassés, au 1er août 1994, dans ce grade provisoire, les contrôleurs divisionnaires autres que ceux visés à l'article 13 ci-dessus. Ces fonctionnaires sont reclassés à identité d'échelon en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

La situation au 1er août 1995 des agents mentionnés dans le présent article ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant l'échelon que l'ancienneté dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été promus par voie d'examen professionnel qu'au 1er août 1995 en application des dispositions de l'article 23 ci-après.

Article 16. - Sont reclassés, au 1er août 1995, dans le nouveau grade de contrôleur divisionnaire, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances pour 1995, les titulaires du grade provisoire de contrôleur divisionnaire inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire. Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 13.

Article 17. - Sont reclassés, au 1er août 1996, dans le nouveau grade de contrôleur divisionnaire, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances pour 1996, les titulaires du grade provisoire de contrôleur divisionnaire inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire. Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 13.

Article 18. - Sont reclassés, au 1er janvier 1997, dans le nouveau grade de contrôleur divisionnaire, les titulaires du grade provisoire de contrôleur divisionnaire. Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 13.

Article 19. - Lorsque l'application de l'article 18 ci-dessus aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

Article 20. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1996, par dérogation à l'article 4 ci-dessus, le pourcentage des emplois de contrôleur principal, par rapport à l'effectif des deux premiers grades, est fixé ainsi qu'il suit :

- à compter du 1er août 1995 et jusqu'au 31 juillet 1996 : 8 % ;
- à compter du 1er août 1996 et jusqu'au 31 décembre 1996 : 15 %.

Article 21. - Jusqu'au 31 juillet 1995, les dispositions de l'article 9 du décret du 9 décembre 1976 susvisé s'appliquent aux grades de contrôleur et de contrôleur principal dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret (*).

Article 22. - Entre le 1er août 1994 et le 31 juillet 1995, peuvent être promus au grade provisoire de contrôleur divisionnaire les contrôleurs et contrôleurs principaux remplissant les conditions fixées aux articles 10 et 11 du décret du 9 décembre 1976 susvisé dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret (*).

(*) : *Le texte des articles 9, 10 et 11 figure en page 11*

Article 23. (décret du 30 juillet 1998) - Entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996, peuvent être promus au grade provisoire de contrôleur divisionnaire les contrôleurs ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade, ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel et inscrits sur le tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Les intéressés sont nommés à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée à l'article 15 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade. Dans la même limite, les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon.

Les intéressés seront reclassés dans le nouveau grade de contrôleur divisionnaire lors de la dernière tranche prévue pour la constitution initiale de ce grade.

Article 24. - La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs des transports terrestres demeure en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat des membres actuellement en exercice. Les représentants du personnel des anciens grades de contrôleur et de contrôleur principal siègent en formation commune et représentent les agents du grade de contrôleur. Les représentants du grade de contrôleur principal exercent les compétences des représentants du nouveau grade de contrôleur principal. Les représentants du grade de contrôleur divisionnaire exercent les compétences des représentants du grade provisoire de contrôleur divisionnaire et du grade de contrôleur divisionnaire.

Article 25. - Pour l'application des dispositions de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L.15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION
<i>Contrôleur principal</i>	<i>Contrôleur</i>
5e échelon.....	13e échelon
4e échelon.....	13e échelon
3e échelon.....	12e échelon
2e échelon.....	11e échelon
1er échelon.....	10e échelon
<i>Contrôleur</i>	<i>Contrôleur</i>
12e échelon.....	12e échelon
11e échelon.....	11e échelon
10e échelon.....	10e échelon
9e échelon.....	9e échelon
8e échelon.....	8e échelon
7e échelon.....	7e échelon
6e échelon.....	6e échelon
5e échelon.....	5e échelon
4e échelon.....	4e échelon
3e échelon.....	3e échelon
2e échelon.....	2e échelon
1er échelon.....	1er échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant le 1er août 1995 seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter de cette même date.

Article 26. - Pour l'application des dispositions de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L.15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION
<i>Contrôleur divisionnaire (ancien grade et grade provisoire)</i>	<i>Contrôleur divisionnaire</i>
7e échelon :	
- après 4 ans.....	7e échelon
- avant 4 ans.....	6e échelon
6e échelon.....	5e échelon
5e échelon :	
- après 2 ans.....	5e échelon
- avant 2 ans.....	4e échelon
4e échelon :	
- après 1 an.....	4e échelon
- avant 1 an.....	3e échelon
3e échelon :	
- après 6 mois.....	3e échelon
- avant 6 mois.....	2e échelon
2e échelon.....	2e échelon
1er échelon.....	1er échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'achèvement des opérations de reclassement des actifs ou celles de leurs ayants cause seront révisées à compter de cette même date.

() Articles 9, 10 et 11 du décret du 9 décembre 1976, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret du 24 février 1995 :*

Article 9. - Les avancements d'échelon des contrôleurs et contrôleurs principaux et les conditions d'accès des contrôleurs au grade de contrôleur principal sont régis par le décret du 20 septembre 1973 susvisé.

Article 10. (décret du 31 janvier 1985) - Peuvent être nommés contrôleurs divisionnaires :

1° Les contrôleurs principaux ainsi que les contrôleurs ayant au moins un an d'ancienneté dans le 8e échelon de leur grade et qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours ; ce concours dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la fonction publique est ouvert aux contrôleurs principaux ainsi qu'aux contrôleurs s'ils ont atteint au moins le 8e échelon de leur grade le 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires ayant atteint au moins le 3e échelon du grade de contrôleur principal âgés de quarante-huit ans au moins, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement arrêté après avis de la commission administrative paritaire et dans la limite du cinquième des nominations prononcées au titre du 1° précédent.

Article 11. - Les contrôleurs principaux et les contrôleurs sont nommés au grade de contrôleur divisionnaire à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant leur promotion.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise à l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur précédent grade ; toutefois l'ancienneté acquise dans le 8e échelon n'est reportée qu'au-delà d'un an ; les contrôleurs divisionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon, dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que procure une nomination audit échelon.